

Extrait du rapport de présentation – PPRi Vallée de l'Ornel – approuvé le 10 août 2005

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Ornel - Communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenas (52), Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains (55)

I.GESTION DES INONDATIONS ET PPR

1.1 Contexte de l'Ornel

Les débordements fréquents de l'Ornel, aussi bien en période estivale qu'hivernale, incitent à prendre des mesures de prévention destinées à réduire le risque d'atteinte aux personnes et aux biens.

Les inondations de janvier 1910 (archives de Saint-Dizier), janvier 1968 (archives de la DDAF 52), novembre 1979 (archives de la DDE 52) et plus récemment celles de février 1997, février 1999 et surtout celles d'octobre 1998 dont les dégâts ont été estimés à près de 3 millions d'euros, ont en effet laissé des marques importantes dans l'esprit des riverains (voir photographie de couverture prise à Saint-Dizier et photographies en annexe).

1.2 Axes de lutte contre les inondations de l'Ornel

Une première réflexion a permis de prescrire en 1999 des aménagements d'ouvrages d'art afin de rétablir un écoulement normal pour une crue du type de celle d'octobre 1998. Les aménagements programmés en 2003 ont été pris en compte pour le PPR : installation d'un dégrilleur automatique en amont du siphon sous le canal de la Marne à la Saône, réfection des ponts de la Chaussée Saint-Thiébaud à Saint-Dizier et de la rue de la Vacquerie à Bettancourt-la-Ferrée, aménagement des abords de la vanne de Chancenas.

Les autres aménagements prescrits devront être replacés dans le cadre d'une réflexion globale sur la maîtrise de la formation des crues de l'Ornel, notamment par ralentissement dynamique du débit en tête du bassin versant, sur les communes de Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains.

1.3 Place du PPR dans la réduction des dommages dus aux crues de l'Ornel

La rapidité de la formation des crues de l'Ornel à partir d'une précipitation intense ou longue rend difficile l'annonce aux riverains de l'imminence des débordements. La gestion des inondations de l'Ornel doit d'abord passer par l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPR).

Le présent PPR a été élaboré sous le pilotage de la DDE de la Haute-Marne et de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier, en constante collaboration avec les communes concernées. En particulier les cartes de hauteurs d'eau, d'occupation du sol et de zonage ont chacune fait l'objet d'une réunion plénière en Sous-Préfecture systématiquement suivie par une phase de validation.

2.SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et de son décret d'application n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), les Préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse ont prescrit par arrêté l'élaboration d'un PPR concernant les inondations de l'Ornel sur six communes de la Haute-Marne (52) et de la Meuse (55) :

*Saint-Dizier (52),
Bettancourt-la-Ferrée (52),
Chancenas (52),
Sommelonne (55),
Baudonvilliers (55),
Rupt-aux-Nonains (55).*

Les quatre premières communes couvrent le linéaire de rivière pérenne depuis sa source à Sommelonne. Elles sont directement concernées par les débordements de l'Ornel sur leur territoire, comme en attestent les témoignages recueillis (voir photographies en annexe).

Les communes de Baudonvilliers et de Rupt-aux-Nonains couvrent la quasi-totalité du bassin supérieur de l'Ornel. Bien qu'exclues des zones de débordement de l'Ornel, elles sont intégrées au PPR dans la mesure où la gestion des fossés, rus et ruisseaux sur leur territoire y est déterminante dans la formation des crues à l'aval.

.../...

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Ornel - Communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chanceny (52), Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains (55) - REGLEMENT

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, et de son décret d'application n°95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, activités, constructions et installations existantes et futures, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Le présent règlement s'applique aux territoires situés en bordure de l'Ornel sur les communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée et Chanceny dans le département de la Haute-Marne (52), et de Baudonvilliers, Rupt-aux-Nonains et Sommelonne dans le département de la Meuse (55).

Il détermine les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables sur les zones exposées au risque d'inondation de l'Ornel et les zones non directement exposées mais dont certains aménagements ou constructions pourraient aggraver les risques.

Le règlement du PPR s'appuie sur une carte composée par une superposition de la carte de l'occupation des sols et de la carte d'aléa. Suivant les prescriptions du guide méthodologique relatif aux PPR, deux zones réglementaires sont définies :

*La zone **rouge** correspond : au **centre urbain** connaissant un **aléa fort**, aux **autres zones urbaines** connaissant un **aléa moyen à fort**, aux **zones d'activités économiques** connaissant un **aléa moyen à fort**, aux **zones naturelles** peu ou pas urbanisés, **quel que soit l'aléa**.*

*La zone **bleue** correspond : au **centre urbain** connaissant un **aléa faible à moyen**, aux **autres zones urbaines** connaissant un **aléa faible**, aux **zones d'activités économiques** connaissant un **aléa faible**.*

.../...

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées.

.../...

Le règlement de PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits pas d'autres lois ou règlements. Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs.

.../...

Les cotes de référence prises en compte pour la réalisation du PPR correspondent à la crue centennale de l'Ornel.

.../...

Les cotes de référence au voisinage immédiat de la rivière sont reportées sur les profils en travers dans les documents cartographiques joints. La cote applicable sur une propriété ou un bâtiment donné est celle située immédiatement en amont dans le sens de l'écoulement habituel de la rivière.

Des zones inondables particulières sont situées derrière des infrastructures en remblai longeant la rivière (voie ferrée de l'ancienne « ligne de Revigny » à l'Est et route nationale RN35 à l'Ouest). La cote de référence applicable sur ces zones est celle du « casier » dans lequel elles se trouvent.

.../...

DISPOSITIONS APPLICABLES - SOMMAIRE

1. ZONE ROUGE	5
1.1. FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI	6
1.2. STRUCTURE DU BATI	9
1.3. ACCÈS ET RÉSEAUX.....	10
1.4. MAINTENANCE ET USAGES	12
1.5. MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES	14
2. ZONE BLEUE	16
2.1. FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI	17
2.2. STRUCTURE DU BATI	21
2.3. ACCÈS ET RÉSEAUX.....	22
2.4. MAINTENANCE ET USAGES	24
2.5. MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES	26

.../...

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016-1662 du 20 juillet 2016

Portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge pour les communes de Bazincourt sur Saulx, Beurey sur Saulx, Biencourt sur Orge, Contrisson, Couvertpuis, Dammarie sur Saulx, Haironville, Lavincourt, Le Bouchon sur Saulx, Lisle en Rigault, Ménil sur Saulx, Mognéville, Montiers sur Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont sur Saulx, Ville sur Saulx.

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1 ;
- VU le code des Assurances, notamment ses articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la décision 55PCE16PL35 de l'Autorité Environnementale relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement dispensant le projet de PPRi de la Saulx et de l'Orge d'une évaluation Environnementale ;

Considérant que les communes meusiennes situées dans les vallées de la Saulx et de l'Orge sont exposées à des risques d'inondation lors des crues de ces cours d'eau ;

Considérant que le code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation ;

Considérant que les communes d'Andernay, de Bure et de Couvonges ne possèdent pas d'enjeux humains et immobiliers en zone concernée par le risque inondation et qu'il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un PPRi sur ces territoires.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge.

Le périmètre de l'étude est constitué des territoires des communes d'Andernay, Bazincourt sur Saulx, Beurey sur Saulx, Biencourt sur Orge, Bure, Contrisson, Couvertpuis, Couvonges, Dammarie sur Saulx, Hairoville, Lavincourt, Le Bouchon sur Saulx, Lisle en Rigault, Ménil sur Saulx, Mognéville, Montiers sur Saulx, Morley, Ribeaucourt, Robert-Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt, Stainville, Trémont sur Saulx, Ville sur Saulx.

Article 2 : Instruction et élaboration du PPRi

La Direction Départementale de la Meuse est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la Saulx et de l'Orge (PPRi Saulx-Orge).

Article 3 : Concertation

La concertation relative à l'élaboration du PPRi Saulx-Orge se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des phases majeures de ce projet.

Une réunion de concertation sera organisée dans chaque commune précitée afin de présenter un projet de zonage réglementaire et de règlement.

Article 4 : Consultation

Une consultation des conseils municipaux, des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) concernés, de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie et du centre régional de la propriété forestière sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché à la préfecture de Bar le Duc, dans les communes et au siège des communautés de communes et d'agglomération concernées pendant un mois. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié sur le site des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr). Il sera transmis, pour information, aux maires des communes d'Andernay, de Bure et de Couvonges

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54000 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 juillet 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

8